

Selon qu'on se trouve en agglomération ou hors agglomération, les règles qui s'appliquent aux gestionnaires de voirie et aux usagers peuvent changer. Cette fiche vise à mettre en avant ces différences dont découle l'importance de bien

délimiter les agglomérations sur toutes les routes pour assurer une bonne compréhension par les usagers et pour éviter la responsabilité du gestionnaire de voirie en cas d'accident.

### Impact de la limite d'agglomération pour les cyclistes

Le tableau ci-dessous vise à donner un aperçu rapide des différences entre la voirie en agglomération et hors agglomération. Certains détails ne pouvant pas être traités par cette fiche, elle ne peut en aucun cas remplacer l'étude approfondie de la législation en vigueur.

|   | <b>AGGLOMERATION</b>   | <del>AGGLOMERATION</del>   |
|---|--|--|
|   | <b>TOLPAD</b>  | <del>TOLPAD</del>  |
| <b>Vitesse maximale</b> (sauf disposition contraire) sur une chaussée à double sens dans des conditions optimales <sup>1</sup>  | 50 km/h  | 80 km/h  |
| <b>Distance de sécurité</b> latérale pour dépasser un cycliste <sup>2</sup>   | Minimum 1,0 m  | Minimum 1,5 m  |
| Utilisation de <b>l'avertisseur</b> sonore (valable pour tous les usagers) <sup>3</sup>   | Réservée aux cas de danger immédiat  | Autorisée pour donner les avertissements nécessaires   |
| <b>Circulation sur les trottoirs</b> et contre-allées affectées aux piétons le long des routes pavées ou des routes en état de réfection                              | Limitée aux enfants de moins de 8 ans roulant à l'allure du pas sans mettre en danger les piétons <sup>4</sup> | Autorisée à condition de réduire la vitesse au droit des habitations et de circuler au pas à la rencontre des piétons <sup>5</sup> |
| Obligation pour des cyclistes de porter un <b>gilet de haute visibilité</b> (« gilet jaune ») la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante <sup>6</sup> | Pas d'obligation   | Oui, pour tout conducteur ou passager d'un vélo  |
| Ralentissement de la circulation par des <b>ralentisseurs</b> <sup>7</sup>  | Possible selon les recommandations et la réglementation en vigueur   | Interdit hors voies de lotissements, aires de services, aires de repos, aires de stationnements                                    |
| Possibilité d'aménager une <b>aire piétonne ou une zone de rencontre</b> <sup>8</sup>   | Oui  | Non  |

<sup>1</sup> Art. R413-2 et R413-3 du Code de la route

<sup>2</sup> Art. R414-4 du Code de la route

<sup>3</sup> Art. R416-1 du Code de la route

<sup>4</sup> Art. R412-34 du Code de la route

<sup>5</sup> Art. R431-10 du Code de la route

<sup>6</sup> Art. R431-1-1 du Code de la route

<sup>7</sup> Décret no 94-447 du 27 mai 1994 et Certu 2000 : Guide des coussins et

plateaux, Recommandations techniques, p. 5.

<sup>8</sup> Art. R110-2 du Code de la route

UNION EUROPÉENNE  
UNANIEZH EUROPA



**Pays Bigouden Sud**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**L'Europe s'engage  
en Bretagne**

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :  
l'Europe investit dans les zones rurales